

N° 223

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1985.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au congé de formation économique,
sociale et syndicale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 485 (1984-1985), 47 et in-8° 11 (1985-1986).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3013, 3105 et in-8° 958.

Formation professionnelle, promotion sociale.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

L'article L. 451-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-1.* — Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

« La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

« Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés, à la hauteur de 0,08 pour mille du montant, entendu au sens du 1. de l'article L. 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles, dans la limite prévue à l'alinéa précédent,

du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévu à l'article L. 950-1 du présent code.

« La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

« Le nombre total de jours de congé susceptible d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel compte tenu de l'effectif de l'établissement.

« Cet arrêté fixe aussi, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés prévus au présent article. ».

Art. 4.

L'article L. 451-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-2.* — La durée du ou des congés visés à l'article L. 451-1 ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. ».

Art. 5.

L'article L. 451-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-3.* — Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

Art. 6.

L'article L. 451-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-4.* — Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

« — contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus notamment en matière de rémunération ;

« — préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;

« — fixer les modalités du financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;

« — définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

« Les conventions et accords collectifs peuvent prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation prévus à l'article L. 451-1.

« Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

Art. 7, 7 bis et 7 ter.

..... Conformes

Art. 8.

Les articles 7 et 9 de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière sont abrogés.

Art. 9.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, le mot : « ouvrables » est supprimé.

II. — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 434-10 est ainsi rédigée :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre premier du titre V du Livre IV du présent code. »

Art. 9 bis, 9 ter et 10.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.